

GE_GERICHTE ACJC/1098/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1098_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1098/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1098/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Tel est le cas des décisions dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est de moins de 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (...). Il est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le jugement du Tribunal du 19 janvier 2018 attaqué ne peut faire l'objet que d'un recours, au vu de la valeur litigieuse en cause. L'acte déposé est sommairement motivé. Il n'a pas été introduit auprès de l'instance de recours mais transmis à celle-ci dans le délai de trente jours. Il apparaît recevable, indépendamment de l'absence de conclusion formelle, dans la mesure où l'on comprend raisonnablement les motifs invoqués et que le recourant agit en personne.

- 4/6 -

C/21494/2017

E. 2.1

Selon la jurisprudence, l'inefficacité et la nullité d'une décision doivent être relevées d'office par toute autorité et notamment l'autorité de recours (ATF 129 V 485 c. 2.3, 129 I 363 c.2) et ce en dépit même de l'irrecevabilité éventuelle du recours (ATF 137 III 217 c.2.4.3). Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 129 I 363 cité).

Des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en principe pas au constat de la nullité. Il en va différemment si le vice a pour conséquence que la personne concernée n'a pas connaissance de la procédure en cours ou de la décision rendue (arrêt du Tribunal fédéral 4A_14/2015 c.3). Il en résulte que le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ACJC/655/2014 c.1.1 et 2).

Selon l'art. 138 al. 3 lit. a CPC, l'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le recourant, qui n'a pas participé à la procédure de première instance, expose ne jamais avoir résidé au 1 _____ au _____ [Genève], résider depuis quatorze ans à 2 _____ et être divorcé depuis 2004 de son épouse, domiciliée elle à l'adresse de la facture objet de la procédure et utilisée par le Tribunal pour ses convocations et la notification du jugement. Or, il ressort des registres de l'Office cantonal de la population, que le recourant est effectivement domicilié à 2 _____ à _____ [Genève] depuis 2005, et n'a jamais été domicilié à l'adresse mentionnée par l'intimé sur sa demande en conciliation et utilisée par le Tribunal pour ses communications. A cet égard, la mention "non réclamé" apposée par la poste sur l'enveloppe en retour de la convocation à la première audience du Tribunal adressée à l'adresse de l'ancienne épouse apparaît erronée. Le Tribunal ne pouvait pas d'autre part considérer, en recevant en retour la convocation avec ladite mention, que le recourant avait été atteint valablement. Il en découle que le recourant n'a eu connaissance de la procédure que lorsque le jugement prononcé par le Tribunal et notifié à l'adresse de son ancienne épouse lui a été remis par elle. Il n'a jamais pu participer à la procédure intentée contre lui, à défaut de recevoir les convocations aux audiences (dont une seule figure au dossier), auxquelles il ne devait par ailleurs pas s'attendre. Dans la mesure où, dès lors, ses droits procéduraux ont été gravement violés de ce fait, le jugement querellé est entaché de nullité. Cela implique l'admission du recours et la constatation de cette nullité.

- 5/6 -

C/21494/2017 La cause sera renvoyée au Tribunal pour traitement de la demande.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 22 al. 5 LaCC) s'agissant d'un litige avec un consommateur (art. 32 al.2 CPC) (WALTHER, Berner Kommentar, Band I, 2012, ad art 32 no 19 s.). * * * * *

- 6/6 -

C/21494/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate la nullité du jugement JCTPI/24/2018 rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21494/2017-14. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Cela fait : Retourne la procédure au Tribunal pour traitement de la demande et pour nouvelle instruction.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.